

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION-BUT-SIEGE-DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination et durée

Le **9/10/04**, lors d'une Assemblée Générale Constitutive, à Lons Le Saunier, il est constitué par la présente une association à but non lucratif régie selon la Loi de 1901 constituée d'associations ou fondations, structures gestionnaires d'établissements de santé et d'intervenants libéraux concernés par le champ **des addictions***.

« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INTERVENANTS JURASSIENS EN ADDICTOLOGIE * »

Ayant pour sigle : A.D.I.J.A. »

***définition de l'addiction :**

Selon GOODMAN (in Br. J. Addiction, 1990)

Processus par lequel un comportement pouvant permettre à la fois une production de plaisir et d'écartier ou d'atténuer une sensation de malaise interne, est employé d'une façon caractérisée par l'impossibilité répétée de contrôler ce comportement et sa poursuite en dépit de la connaissance de ses conséquences négatives. L'addiction inclut les comportements pathologiques de consommation de substances psycho-actives.

Selon D. BARRUCAND

Le mot addiction signifiait, chez les latins, l'esclavage pour dette. On voit dès lors les liens étroits avec les notions de dépendance (d'assujettissement, d'asservissement). L'on s'entend aujourd'hui pour limiter l'utilisation du mot addiction aux différents comportements que l'individu répète de façon compulsive, malgré la conscience qu'il a des effets néfastes qu'ils entraînent pour lui.

L'addictologie, elle, est la discipline étudiant l'ensemble des conduites addictives, étant donné qu'il y a des addictions à produit psycho-actif (l'alcool, l'héroïne,...), comme il y a des addictions sans produit (le jeu, les achats compulsifs,...)

Elle sera inscrite au registre des associations de la Préfecture du Jura.

Sa durée est illimitée.

Elle émane de l'initiative des intervenants en addictologie suivants : Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme du Jura (ADLCA), Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 39 (ANPAA 39), Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie du Jura (CCAA), Centre Hospitalier Spécialisé du Jura (CHS du Jura), Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES), Equipe de Liaison et de Soins en Addictologie de Lons Le Saunier (ELSA), Passerelle 39.

Article 2 : Bénéficiaires et objectifs

Les professionnels et non professionnels impliqués dans l'accompagnement des personnes en difficultés dans leurs consommations ainsi qu'auprès de leur entourage.

Le but du réseau est d'améliorer la prise en compte des phénomènes d'usages nocifs à risque. Pour ce faire, le réseau propose quatre objectifs aux partenaires médicaux, sociaux, psychologiques et associatifs du département :

- Favoriser la concertation entre les différents intervenants, qu'ils soient libéraux, hospitaliers, associatifs, dans le domaine de la prévention, de la réduction des risques et de la prise en charge des soins.
- Travailler à l'amélioration de la qualité des services offerts aux personnes (usagers, entourage, professionnels, etc....)
- Diffuser de l'information auprès des groupes cibles et du grand public sur les conduites addictives.
- Favoriser l'évolution des représentations de la collectivité sur les comportements addictifs sous toutes leurs formes.

Article 3 : Moyens d'action

L'association est habilitée à recevoir des crédits et à les re-ventiler aux structures adhérentes. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou politique.

Chaque adhérent conserve sa structure propre et sa liberté de fonctionnement et de gestion

Le réseau :

- s'appuie sur les actions mises en œuvre par les différents partenaires du réseau dans le cadre de leurs activités spécifiques. Dans cet objectif, le réseau promeut et favorise l'articulation de ces actions.
- Peut-être lui-même porteur d'actions nouvelles :
 - . Formation pluridisciplinaire et interinstitutionnelle (formations thématiques, formation aux pratiques nouvelles, échanges de pratiques...)
 - . Communication interne et externe (bulletin de liaison, rencontres des membres du réseau, coordination générale et coordination médicale, travail avec les médias)
 - . Réunion des groupes ressources internes au réseau (groupe de pilotage par sites)

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé dans les locaux d'ADIJA, à la MAISON DES ASSOCIATIONS au 9 avenue Aristide Briand 39100 DOLE .

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) **Les membres actifs** :

Sont membres actifs les structures gestionnaires d'établissements de santé, associations ou fondations et intervenants libéraux concernés par le champ des addictions.

b) **Les membres d'honneur** :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste détaillée avec titre et adresse de tous les membres adhérents à l'association.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Pour 2004, elle est fixée à 10 Euros.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Au-delà de l'assemblée constitutive, l'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui en cas de refus, n'a pas obligatoirement à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être soutenue par deux membres de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur s'il existe et la charte qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- soit pour non paiement de cotisation
- soit par démission adressée par courrier au Président de l'association ;
- soit par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, en particulier pour le non respect des buts de l'association. Préalablement à la prise de la décision, le Conseil d'Administration invite, par lettre recommandée, le membre, à lui fournir des explications écrites dans un délai d'un mois.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 16 membres maximum, élus au scrutin de liste par collège pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation à la majorité. Il est procédé à leur remplacement définitif la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance normale du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

Il est formé de trois collèges :

- 1) Le collège 1 des personnes gestionnaires d'établissement de santé ou d'établissement médico-sociaux, pour 6 membres maximum, dont un Vice-président élu en son sein ;
- 2) Le collège 2 des cadres d'établissements de santé ou médico-sociaux pour 6 membres maximum, dont un Vice-président élu en son sein.
- 3) Le collège 3 des intervenants libéraux, institutionnels, et des associations pour 4 membres maximum, dont un Vice-président élu en son sein.

Article 11 : Election au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque établissement de santé ou médico-social ne peut présenter qu'un candidat au collège 1, et 1 candidat au collège 2.

Les administrateurs sont élus sur la base d'une liste exhaustive par collège. Dans l'éventualité d'un nombre de candidats supérieur au nombre maximum retenu par collège, l'élection se fera au plus grand nombre de voix obtenues.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion. En cas de force majeure, le Président peut convoquer les membres par téléphone, ou par un autre moyen de télétransmission en vérifiant que le destinataire a bien reçu la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans le cas de force majeure cité ci-dessus, tout membre du Conseil peut s'opposer à la mise au vote de l'un ou l'autre des points débattus.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Chaque administrateur ne peut disposer, au plus, que de deux procurations écrites d'autres administrateurs.

Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

Toutefois à la demande d'un tiers des membres, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais

Chaque établissement ou association prend à sa charge les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat par le ou les administrateur (s) élu (s) à l'association.

Les frais de secrétariat ou de mission du Bureau de l'association seront atténués par les cotisations ou les subventions. En revanche, les frais de missions seront pris en charge par l'association dès que cette mission sera clairement définie par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer les missions de l'association au sens du Code Civil.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il accepte ou refuse les legs proposés.

Il peut déléguer tout ou partie des ses attributions au Président, au Bureau ou à l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations de l'association qui peut s'appuyer, notamment, sur les groupes de pilotage définis dans les différents secteurs du Jura.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin majoritaire, un Bureau comprenant :

- un Président
- trois Vice-présidents émanant chacun de l'un des trois collègues
- un Secrétaire
- un Trésorier et un Trésorier adjoint

Une structure ne peut détenir plus d'un siège de Président ou de Vice-président

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection du Président ne peut être renouvelée qu'une seule fois, soit deux années maximum de mandat.

Article 17 : Rôle du Bureau et de ses membres

Le Bureau délibère sur toutes les questions à présenter au Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'association selon les pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, mais uniquement avec mandat expresse du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du Président, le doyen d'âge des Vice-présidents assure l'intérim jusqu'au prochain Conseil d'Administration au cours duquel il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier assure la comptabilité de l'association. Il soumet le budget et les comptes annuels au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à raison de :

- une voix par structure gestionnaire des établissements de santé au titre d'administrateur pour le Collège 1 ;
- une voix par structure gestionnaire des établissements de santé au titre de Directeur pour le collège 2 ;
- une voix par association n'ayant pas de salarié, institutionnel ou intervenant libéral pour le collège 3.

Les modalités de désignation des électeurs à l'Assemblée Générale appartiennent à chaque association, fondation et établissement. Elles devront respecter la représentativité de chaque collège.

Tous les membres de l'association sont invités à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Président dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi dédites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-présidents. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 19 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés, et au moins un tiers des membres présents pour délibérer.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9,10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve encore l'éventuel règlement intérieur.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le vote se fera à main levée sauf si une personne au moins demande un vote à bulletin secret.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association notamment de ses buts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18,24 et 25 des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, de l'Assurance Maladie, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- 4) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
- 5) de tout don ou legs accepté par le Conseil d'Administration
- 6) du produit perçu pour services rendus.

Article 22 : Comptabilité et exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes acquises et dépenses engagées. A la fin de chaque exercice, il est établi un bilan, compte de résultat et annexe retraçant toutes les opérations de l'exercice écoulé.

Aucun compte bancaire ne peut être ouvert sans autorisation et signature conjointe du Président et du Trésorier de l'association.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une association poursuivant une œuvre similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la fédération.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. En tout état de cause, il devra être cohérent avec les règlements intérieurs des groupes de pilotage tel qu'ils sont évoqués dans le cadre de la convention constitutive.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Tel que mis à jour le 9 novembre 2009